

Planification de l'évaluation

Normes	Modalités	Encadrements légaux
<p>A. La planification de l'évaluation des apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, est une responsabilité de l'enseignant en collaboration avec l'équipe disciplinaire niveau.</p> <p>B. La planification de l'évaluation est intégrée à la planification des apprentissages et touche les deux fonctions de l'évaluation, soit l'aide à l'apprentissage et la reconnaissance des compétences.</p> <p>C. La planification de l'évaluation est cohérente avec le Programme de formation, la Progression des apprentissages et le Cadre d'évaluation des apprentissages.</p>	<p>1. Au cours des premières semaines de la rentrée scolaire, l'équipe disciplinaire niveau établit une planification globale de l'évaluation. Cette planification peut comporter les situations d'apprentissage et d'évaluation communes, un barème de correction commun, les tâches, les dispositifs, les outils d'évaluation et de consignation utilisés selon le contexte de la discipline.</p> <p>2. À partir de la planification globale de l'équipe disciplinaire, l'enseignant établit sa propre planification de l'évaluation en tenant compte des capacités et besoins des élèves de son groupe ainsi que des deux fonctions de l'évaluation.</p> <p>3. Pendant l'année scolaire, dans un objectif de soutien à la planification, notamment auprès des nouveaux enseignants, l'équipe disciplinaire collabore afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de partager des moyens et des outils d'évaluation ▪ d'avoir une compréhension commune du Programme de formation, de la Progression des apprentissages et du Cadre d'évaluation ▪ de répondre aux besoins de tous les élèves. 	<p>LIP Droits de l'enseignant L'enseignant a notamment le droit 19. 2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.</p> <p><u>Programme de formation, Progressions des apprentissages et Cadres d'évaluation</u></p> <p>Politique d'évaluation des apprentissages</p> <p>Différenciation pédagogique, Soutenir tous les élèves pour favoriser leur réussite éducative (2021) Extraits p.10 à 12</p> <p>3.3.1 L'enseignement et l'évaluation nécessitent une planification effectuée à partir des capacités et des besoins variés des élèves, du PFEQ et des différentes progressions des apprentissages. Il est également important de bien connaître les divers critères d'évaluation qui permettront de porter un jugement sur le développement des compétences²¹. Cela permet de faire progresser tous les élèves, tant ceux qui réussissent aisément que ceux qui éprouvent des difficultés.</p> <p>3.3.1.1 Pour développer leurs compétences, les élèves ont besoin d'être soutenus et accompagnés. Ils doivent avoir l'occasion de s'exercer dans des contextes variés, disposer de suffisamment de temps et bénéficier de rétroactions fréquentes. L'évaluation dans sa fonction d'aide à l'apprentissage permet à l'élève de réguler sa démarche d'apprentissage et à l'enseignant, de réguler sa démarche pédagogique.</p> <p>3.3.1.2 Lorsque l'évaluation vise à rendre compte du niveau atteint en ce qui a trait au développement des compétences, on dit qu'elle présente une fonction de reconnaissance des compétences. Elle s'effectue alors à divers moments déterminés et circonscrits. Il peut s'agir de vérifier le niveau de développement des compétences qui ont fait l'objet d'apprentissages durant une certaine période de temps, notamment vers la fin d'une séquence d'apprentissage, à la fin d'une année de formation ou à la fin d'un cycle. Elle peut aussi être liée à la sanction des études comme dans le contexte des épreuves ministérielles²³, où les encadrements relatifs à ce contexte doivent être respectés.</p>

Normes et modalités 2022-2023
École Jacques-Leber

		<p>4. La flexibilité pédagogique permet de planifier des situations d'apprentissage et d'évaluation en cours d'apprentissage dans lesquelles diverses options sont proposées aux élèves. Elle devrait être mise en avant dans les différentes disciplines en classe. Il n'est pas question ici de planifier un enseignement individualisé, mais plutôt de tenir compte des caractéristiques des individus et du groupe, et d'offrir des choix qui favorisent les apprentissages de l'ensemble des élèves. Le défi actuel est de rendre la flexibilité pédagogique plus officielle et planifiée, et qu'elle soit soutenue par une intention pédagogique claire et concertée.</p>												
<p>D. La planification de l'appréciation des compétences <i>Exercer son jugement critique, Organiser son travail, Savoir communiquer</i> et <i>Travailler en équipe</i> est une responsabilité de l'équipe école.</p>	<p>1. L'équipe école identifie pour chacune des années les deux compétences qui feront l'objet d'une appréciation à l'étape 1 et à l'étape 3.</p> <p>2. L'appréciation de ces compétences se fait par le tuteur, qui se réfère au besoin à ses collègues et à l'équipe multi, à l'aide d'une banque de commentaires élaborée par l'équipe école. (Annexe : <i>Banque de commentaires</i>)</p>	<p>Régime pédagogique</p> <p>30.1. Les bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent être conformes à ceux présentés aux annexes V à VII, selon le cas. Ils doivent contenir tous les renseignements figurant à leurs sections 1 à 3 et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire de l'enseignement primaire ou du premier cycle de l'enseignement secondaire, à leur section 5.</p> <p>3. COMMENTAIRES SUR CERTAINES COMPÉTENCES</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="3" style="text-align: center; font-size: small;">Commentaires sur deux des quatre compétences suivantes : <i>exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe</i></th> </tr> <tr> <th style="width: 20%;"></th> <th style="width: 40%; text-align: center;">Étape 1</th> <th style="width: 40%; text-align: center;">Étape 3</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="font-size: small;">___ année</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="font-size: small;">___ année</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Commentaires sur deux des quatre compétences suivantes : <i>exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe</i>				Étape 1	Étape 3	___ année			___ année		
Commentaires sur deux des quatre compétences suivantes : <i>exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe</i>														
	Étape 1	Étape 3												
___ année														
___ année														

Normes et modalités 2022-2023
École Jacques-Leber

Prise d'information

Normes	Modalités	Encadrements légaux
<p>A. La responsabilité de la prise d'information et de l'interprétation des données est partagée, selon les besoins, entre l'enseignant, l'élève et d'autres professionnels.</p>	<p>1. En cours d'apprentissage, l'élève peut être associé à la prise d'information par divers moyens proposés par l'enseignant (l'autoévaluation, la coévaluation et l'évaluation par les pairs).</p> <p>2. Pour les élèves ayant un plan d'intervention, la prise d'information et l'interprétation des données peuvent relever d'une équipe multidisciplinaire composée d'enseignants et de professionnels des services complémentaires.</p> <p>3. Lors d'une absence prolongée ou du départ d'un élève en cours d'année, l'enseignant transmet, sur demande, des informations pertinentes relatives à l'évaluation des apprentissages.</p> <p>4. L'autoévaluation par l'élève est prise en considération, surtout pour l'introspection et l'amélioration individuelle. Elle n'est pas chiffrée au bulletin.</p>	<p>Politique d'évaluation des apprentissages De plus, dans une perspective d'apprentissage qui se poursuit toute la vie, rendre l'élève progressivement autonome et le responsabiliser constituent des conditions favorables à un apprentissage réussi. Pour cela, il est nécessaire de l'amener à prendre conscience de ses façons d'apprendre et à exercer de plus en plus son esprit critique. Pour lui permettre une participation significative dans le suivi du développement de ses compétences, l'élève peut être amené à s'évaluer lui-même et à participer à l'évaluation avec un enseignant ou avec ses pairs. (p.18) (5^e orientation)</p> <p>6^e orientation : L'évaluation des apprentissages doit s'effectuer dans un contexte de collaboration entre différents partenaires tout en tenant compte de leurs responsabilités propres. (...)</p> <p>(...) Il est nécessaire que les milieux scolaires adoptent des modalités de collaboration et que celles-ci soient connues de tous. La collaboration suppose aussi que les principaux intervenants adhèrent à une vision commune de l'évaluation des apprentissages, qui repose entre autres sur les valeurs fondamentales que sont la justice, l'égalité et l'équité et sur des valeurs instrumentales, comme la cohérence, la transparence et la rigueur</p>
<p>B. L'enseignant recueille et consigne à l'aide d'outils appropriés et conformes, des données variées, pertinentes, en nombre suffisant et échelonnées dans le temps sur les apprentissages des élèves.</p>	<p>1. En cours d'apprentissage, l'enseignant, en collaboration avec son équipe disciplinaire, s'il y a lieu, choisit des moyens qu'il juge simples d'utilisation pour recueillir les données sur les apprentissages afin de s'ajuster et d'offrir des rétroactions utiles aux élèves tant de façon individuelle que collective.</p> <p>2. L'enseignant, en collaboration avec l'équipe disciplinaire, s'il y a lieu, détermine les moyens formels (productions d'élèves, entrevues, épreuves, etc.) ou</p>	<p>LIP Droits de l'enseignant L'enseignant a notamment le droit 19 2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.</p> <p>Politique d'évaluation Valeurs instrumentales La cohérence suppose aussi que l'évaluation est en relation</p>

Normes et modalités 2022-2023
École Jacques-Leber

	<p>informels (observation, questionnement, etc.) appropriés à la prise d'information et à son interprétation (grilles d'évaluation critériées, listes de vérification, etc.). Ces moyens peuvent être issus d'observations, de conversations ou de productions.</p> <p>3. Chaque équipe disciplinaire se donne des repères sommaires dans la planification quant à la pertinence et la suffisance des données pour toutes les compétences en tenant compte de la priorité à accorder à l'aide à l'apprentissage en évaluation (le nombre de traces doit être au service du progrès de l'élève).</p> <p>4. Chaque équipe disciplinaire établit les modalités raisonnables de reprise d'information afin d'offrir à certains élèves une autre occasion de démontrer leur compétence.</p> <p>5. Au besoin, les enseignants se rencontrent en équipe disciplinaire pour mettre en commun les outils de prise d'information et de consignation qu'ils utilisent.</p> <p>6. Au besoin, les enseignants se consultent pour établir les méthodes de flexibilité pédagogique appropriées à leur matière selon les compétences évaluées.</p>	<p>directe avec l'apprentissage et avec le programme qui l'encadre. Il est donc essentiel de tenir compte, dans chacun des secteurs, des éléments que contiennent les programmes de formation et d'études, notamment les compétences et les connaissances, les résultats attendus et les critères d'évaluation.</p> <p>La rigueur se traduit par une évaluation soucieuse d'exactitude et de précision. (...) Il est essentiel que les informations recueillies soient pertinentes et suffisantes si l'on veut se prononcer sur les apprentissages des élèves.</p> <p>La transparence suppose aussi que les normes et les modalités d'évaluation soient connues et comprises de tous. Il est essentiel que l'élève sache ce sur quoi il sera évalué, ce qu'on attend de lui, et qu'il comprenne les jugements et les décisions qui le concernent. Dans une perspective d'aide à l'apprentissage, il est important de lui donner une rétroaction pertinente et claire sur ses apprentissages.</p> <p>L'évaluation vise à rendre compte du niveau de développement des compétences qui ont fait l'objet d'apprentissages. Elle s'effectue en référence aux exigences prescrites par les programmes. (Version abrégée, p. 4)</p> <p>Différenciation pédagogique, Soutenir tous les élèves pour favoriser leur réussite éducative (2021)</p> <p>Pour développer leurs compétences, les élèves ont besoin d'être soutenus et accompagnés. Ils doivent avoir l'occasion de s'exercer dans des contextes variés, disposer de suffisamment de temps et bénéficier de rétroactions fréquentes. L'évaluation dans sa fonction d'aide à l'apprentissage permet à l'élève de réguler sa démarche d'apprentissage et à l'enseignant, de réguler sa démarche pédagogique.</p> <p>(...) En effet, l'élève n'apprend pas pour être évalué : il est évalué pour mieux apprendre.</p>
<p>C. La prise d'information se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins de tous les élèves.</p>	<p>1. En collaboration avec l'équipe disciplinaire, s'il y a lieu, l'enseignant ajuste les moyens de prise d'information et les conditions de réalisation des tâches pour tenir compte des besoins des élèves si la situation le requiert (flexibilité pédagogique).</p>	<p>Différenciation pédagogique, Soutenir tous les élèves pour favoriser leur réussite éducative (2021)</p> <p>Il n'est pas question ici de planifier un enseignement individualisé, mais plutôt de tenir compte des caractéristiques des individus et du groupe, et d'offrir des choix qui favorisent les apprentissages de l'ensemble des élèves. (p.12)</p> <p>La mesure d'adaptation est un ajustement essentiel qui permet à un élève qui présente des difficultés importantes (ou des limitations) de surmonter ou d'atténuer un obstacle lors de</p>

Normes et modalités 2022-2023
École Jacques-Leber

	<p>2. Les mesures d'adaptation prévues au PI sont mises en place afin de recueillir des données valides. L'enseignant peut demander à l'élève de lui rappeler les mesures d'adaptations qui figurent à son PI.</p> <p>3. Au besoin, l'enseignant note l'aide apportée à l'élève afin de faciliter son jugement professionnel.</p>	<p>l'apprentissage et de l'évaluation. (...). L'absence d'une mesure d'adaptation appropriée à ses besoins limite le développement de ses compétences ou la démonstration de ses apprentissages. La décision de mettre en place une telle mesure, pour une ou plusieurs matières, s'appuie sur une analyse de la situation de l'élève dans le cadre de la démarche du plan d'intervention. (p.14)</p> <p>Politique d'évaluation des apprentissages Chaque élève doit pouvoir faire la démonstration du développement de ses compétences. (p.9)</p> <p>(...) L'adaptation des modalités d'évaluation doit être balisée dans tous les cas. Elle doit, par exemple, s'inscrire dans l'établissement d'un plan d'intervention, en collaboration avec l'élève, ses parents et les intervenants concernés, lorsqu'il est entendu que ces mesures sont nécessaires pour permettre à l'élève de faire la démonstration du développement de ses compétences.(p.10)</p>
<p>D. En cours d'apprentissage ou à la fin d'une séquence d'apprentissage, les données recueillies s'appuient sur les encadrements légaux : Programme de formation complété par la Progression des apprentissages et Cadres d'évaluation des apprentissages.</p>	<p>1. L'enseignant ou l'équipe disciplinaire assure une validation de la conformité des moyens et outils choisis.</p> <p>2. En cours d'apprentissage, la prise de données peut être davantage formative (rétroaction, aide à l'apprentissage), alors qu'en fin de séquence d'apprentissage, la prise de données a un but de reconnaissance des compétences.</p> <p>3. Les données recueillies, qui ne servent pas au jugement, peuvent impliquer des communications, des rétroactions (par exemple : aspects du code de vie).</p> <p>4. L'importance de la qualité de la langue française (orale et écrite) concerne l'ensemble du personnel de l'école qui peut donner de la rétroaction aux élèves.</p>	<p>Politique d'évaluation des apprentissages L'évaluation vise à rendre compte du niveau de développement des compétences qui ont fait l'objet d'apprentissages. Elle s'effectue en référence aux exigences prescrites par les programmes. L'enseignant vérifie alors jusqu'à quel point l'élève satisfait à ces exigences. (Version abrégée, p. 4)</p> <p>Dans la perspective de la réussite éducative de tous les élèves, la nécessité de maîtriser la langue, qu'elle soit parlée ou écrite, n'est plus à démontrer. En effet, la langue constitue un vecteur important de l'apprentissage. La communauté éducative tout entière doit donc intervenir pour que les élèves utilisent une langue de qualité dans toutes leurs activités et qu'ils acquièrent graduellement le souci de la qualité de la langue pour arriver à la prendre eux-mêmes en charge. Cette préoccupation exige que tous les enseignants se sentent touchés, quel que soit le domaine dans lequel ils interviennent.</p>

Normes et modalités 2022-2023
École Jacques-Leber

Interprétation et jugement professionnel de l'enseignant

Normes	Modalités	Encadrements légaux
<p>A. L'interprétation des données s'appuie sur les critères d'évaluation et les exigences ou attentes fixées qui découlent du Programme de formation et de la progression des apprentissages.</p>	<p>1. L'enseignant utilise les outils d'évaluation et de consignation retenus par l'équipe disciplinaire niveau lors de la planification globale de l'évaluation en début d'année et les outils prévus dans sa propre planification.</p>	<p>Politique d'évaluation des apprentissages (...) on compare les données sur les apprentissages de l'élève avec ce qui est attendu : c'est l'interprétation critérielle. De façon générale, les programmes fournissent un ensemble de données sur les résultats attendus au terme de la formation et des indications servant à l'évaluation. À partir de ces données, il est possible d'établir des balises représentant la progression souhaitée dans le développement des compétences. Ainsi, l'interprétation critérielle est utilisée dans différents contextes d'évaluation, que ce soit en vue d'une aide à l'apprentissage ou de la reconnaissance des compétences.</p>
<p>B. En cours ou en fin d'année, les données recueillies sont analysées et interprétées afin de porter un jugement sur le développement des connaissances et des compétences.</p>	<p>1. En cours d'année, les preuves d'apprentissage recueillies, analysées et interprétées soutiennent le jugement afin d'établir les besoins prioritaires d'un groupe et guider les décisions à prendre pour ajuster la planification, offrir la rétroaction la plus pertinente, regrouper des élèves ayant des besoins communs, etc.</p> <p>2. En cours d'apprentissage et en fin d'année, l'enseignant considère les données pertinentes, valides, suffisantes et les plus significatives obtenues, à partir des outils d'évaluation et de consignation retenus par l'équipe disciplinaire niveau lors de la planification globale de l'évaluation en début d'année et les outils prévus dans sa propre planification, pour porter son jugement (productions, conversations ou observations).</p> <p>3. Au besoin, l'enseignant a recours à son équipe disciplinaire pour discuter de situations plus inhabituelles, complexes ou pour arrimer son jugement avec son équipe.</p> <p>4. En cas de manque de données ou d'absences répétées, l'enseignant prend en considération les preuves d'apprentissage déjà en sa possession pour porter un</p>	<p>LIP 19.1. Seul l'enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés, sauf pour l'application de l'article 463 lorsque l'enseignant ne corrige pas l'épreuve, de l'article 470, ainsi qu'en cas de révision en application du dernier alinéa des articles 96.15 et 110.12.</p> <p>96.15 Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 4° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur de l'école. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant à qui l'élève est confié de réviser le résultat qui lui a été attribué ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet enseignant, de confier la révision à un autre enseignant, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre. Le directeur de l'école doit motiver par écrit sa demande de révision de note.</p> <p>Régime pédagogique 28. L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.</p>

Normes et modalités 2022-2023
École Jacques-Leber

jugement en maintenant les mêmes critères d'évaluation et les mêmes exigences pour tous les élèves.

5. Les traces significatives ayant servi à constituer le jugement doivent être conservées pendant l'année scolaire suivant la production du dernier bulletin.

En attente du règlement sur la révision de notes.
Les épreuves ministérielles doivent être gardées un an.
Maintien du un an en attendant la sortie...

6. Pour l'élève avec un code de cours modifié, le jugement est porté au regard des nouvelles attentes fixées pour l'élève (document joint au PI) à l'aide du barème suivant :

L'élève répond minimalement aux exigences fixées pour lui.	60%
L'élève répond aux exigences fixées pour lui.	70%
L'élève répond clairement aux exigences fixées pour lui.	80%

Modalité à venir :
* Révision de note : projet de règlement en cours de consultation (en attente)

La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l'école ou par le centre de services, selon leurs responsabilités respectives.

Au second cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.

Politique d'évaluation des apprentissages, 2^e orientation :

2e orientation : L'évaluation des apprentissages doit reposer sur le jugement professionnel de l'enseignant.

(...) mettre en évidence le jugement de l'enseignant confirme la nécessité d'une évaluation des apprentissages de grande qualité et empreinte de rigueur pour éviter toute impression de subjectivité. Ainsi, le jugement professionnel doit reposer sur des informations pertinentes, valides et suffisantes, recueillies à l'aide d'instruments formels ou informels selon les situations. (...)

Le jugement est en filigrane dans l'ensemble de l'évaluation. Ainsi, il est présent dans la planification des activités d'évaluation, dans le choix des méthodes et des outils, dans l'interprétation des résultats et dans les décisions qui découlent de l'évaluation.

Version abrégée, p.5

À cause des décisions qui en découlent, inscrire le jugement de l'enseignant comme pierre angulaire de l'évaluation des apprentissages confirme le fait qu'évaluer est un acte professionnel de première importance. L'acte d'évaluer ne peut se réduire à l'application d'un ensemble de règles ou de modalités, bien que celles-ci soient indispensables; il doit avoir comme assise le jugement de l'enseignant. L'exercice du jugement est conforme à la responsabilité de l'évaluation des apprentissages qui est reconnue à l'enseignant par la Loi sur l'instruction publique. L'enseignant s'appuie sur des références communes telles que la présente Politique, le cadre réglementaire, les normes et les modalités établies par chacun des milieux scolaires et les indications sur l'évaluation inscrites dans les programmes de formation et d'études.

Normes et modalités 2022-2023
École Jacques-Leber

		<p>Différenciation pédagogique, Soutenir tous les élèves pour favoriser leur réussite éducative, Pistes pour la démarche du plan d'intervention, Outil complémentaire 3</p> <p>La mesure d'adaptation est «un ajustement essentiel qui permet à un élève qui présente des difficultés importantes (ou des limitations) de surmonter ou d'atténuer un obstacle lors de l'apprentissage et de l'évaluation. Cette mesure ne modifie pas les attentes envers l'élève. L'absence d'une mesure d'adaptation appropriée à ses besoins limite le développement de ses compétences ou la démonstration de ses apprentissages. p.6</p>
--	--	--

Normes et modalités 2022-2023
École Jacques-Leber

Communications

Normes	Modalités	Encadrements légaux
<p>A. L'enseignant communique régulièrement aux élèves de l'information sur les apprentissages faits en classe.</p>	<p>1. Les différentes formules ou moyens permettant d'offrir des rétroactions aux élèves sont choisis par l'enseignant en collaboration avec l'équipe disciplinaire, s'il y a lieu.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rétroaction verbale (groupe, sous-groupe, individuelle) • Commentaire écrit (sous différentes formes) 	<p>LIP</p> <p>19. Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié. L'enseignant a notamment le droit:</p> <p>1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié; 2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.</p>
<p>Première communication</p> <p>B. L'équipe école produit une première communication écrite transmise aux parents au plus tard le 15 octobre.</p>	<p>1. En début d'année, l'équipe-école révisé, au besoin, la banque de commentaires utilisée pour la première communication (voir annexe).</p> <p>2. La première communication est transmise aux parents par le biais de Mozaïk-Portail. Au moins un commentaire portant sur le comportement et/ou les apprentissages de l'élève pour toutes les disciplines y est inclus.</p>	<p>Régime pédagogique</p> <p>29. Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement, l'école leur transmet une communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 15 octobre. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que cette communication est transmise.</p>

Normes et modalités 2022-2023
École Jacques-Leber

Normes	Modalités	Encadrements légaux
<p>Bulletin</p> <p>C. Dans le respect du régime pédagogique, l'équipe école détermine la date de publication de chacun des bulletins.</p> <p>D. Pour chacune des compétences disciplinaires apparaissant au bulletin, un résultat apparaîtra à au moins deux (2) reprises au cours de l'année (incluant le bilan).</p>	<p>1. L'école détermine la date de publication des bulletins et inclut cette information dans le résumé des normes et modalités à transmettre aux parents.</p> <p>2. De plus, chaque équipe disciplinaire détermine la fréquence de l'évaluation (compétences précisées par étape lorsque cela est nécessaire) pour toutes les matières en vertu de l'article 30.1 du régime pédagogique et l'indique dans le résumé des normes et modalités.</p> <p>3. L'enseignant présente le bulletin accompagné de tout autre document, si nécessaire, pouvant détailler le cheminement de l'élève.</p> <p>4. L'équipe-école se donne la possibilité d'ajouter des commentaires au bulletin scolaire pour soutenir l'appréciation.</p>	<p>Régime pédagogique</p> <p>29.1. Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet un bulletin à la fin de chacune des trois étapes, suivant la forme prescrite aux annexes IV à VII. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que ces bulletins sont transmis. Ceux-ci sont transmis au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 15 mars pour la deuxième étape et le 10 juillet pour la troisième étape.</p> <p>30. 1 Les résultats de l'élève présentés dans la section 2 de ces bulletins doivent comprendre :</p> <p>1° un résultat détaillé par compétence pour les matières langue d'enseignement, langue seconde et mathématique;</p> <p>2° un résultat détaillé par volet, théorique et pratique, pour les matières obligatoires et à option à caractère scientifique, à l'exclusion de mathématique, telles science et technologie et applications technologiques et scientifiques;</p> <p>3° un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée ainsi que la moyenne du groupe.</p> <p>À la fin des deux premières étapes de l'année scolaire, les résultats détaillés, dans les matières pour lesquelles de tels résultats sont requis, ne sont détaillés que pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation.</p> <p>À la fin de la troisième étape de l'année scolaire, les résultats consistent en un bilan portant sur l'ensemble du programme d'étude, présentant le résultat de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études dans les matières identifiées aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa ainsi que, pour chaque matière enseignée, son résultat disciplinaire et la moyenne du groupe.</p>

Normes et modalités 2022-2023
École Jacques-Leber

Normes	Modalités	Encadrements légaux
<p>Résumé des Normes et modalités E. L'équipe école adopte le modèle du résumé des normes et modalités à transmettre aux parents au plus tard le 15 octobre.</p>	<p>1. À l'aide de la planification annuelle (cf Annexe 1), l'équipe niveau disciplinaire établit la liste des principaux moyens d'évaluation à inscrire dans le résumé des normes et modalités destiné aux parents.</p>	<p>Régime pédagogique 20. Au début de l'année scolaire, le directeur de l'école s'assure que sont transmis aux parents de l'élève ou à l'élève lui-même, s'il est majeur, les documents suivants: 4° s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire ou secondaire, un résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève approuvées par le directeur de l'école présentant notamment la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières.</p>
<p>Autres communications F. L'équipe école informe régulièrement les parents sur le cheminement scolaire de l'élève à l'aide de différents moyens de communication, particulièrement pour les élèves qui ont bénéficié de mesures d'appui.</p>	<p>2. L'équipe école s'entend sur d'autres moyens de communication possibles permettant de rendre compte de la progression des apprentissages dont, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Message dans Mozaïk Portail ou courriel ▪ Appel téléphonique ou par TEAMS ▪ Rencontre des parents (virtuelle ou en présentiel) ▪ Communication via l'agenda 	<p>Régime pédagogique 29.2. Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants : 1° ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante; 2° ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école; 3° ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.</p> <p>Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention. ».</p>